

Maisons-Alfort, le 11 juillet 2002

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur le projet d'arrêté ministériel fixant les conditions sanitaires pour
l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les
départements d'outre-mer des animaux vivants et de certains de leurs
produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie, dans l'urgence, le 5 juillet 2002 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté ministériel fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural.

Considérant l'avis de l'Afssa émis le 29 mars 2002 relatif au projet de décret précisant les modalités de fixation pour le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et des Affaires Rurales des conditions sanitaires pour l'importation et le transit sur le territoire national des animaux et des produits mentionnés à l'article L.236-1 du Code Rural ;

Considérant l'arrêté du 5 avril 2002 fixant transitoirement les conditions sanitaires pour l'importation des animaux vivants destinés à la recherche ;

Considérant l'avis de l'Afssa émis le 13 juin 2001 sur un projet d'arrêté ministériel relatif aux conditions de police sanitaire pour l'exposition, l'éducation du public, la présentation au public, la conservation des espèces, la recherche scientifique ou appliquée et l'élevage d'animaux pour les besoins de cette recherche recommandant la mise en place d'un dispositif réglementaire adapté notamment :

- aux contrôles sanitaires vis-à-vis d'importation dans l'Union Européenne et de la circulation entre Etats membres d'animaux potentiellement affectés de maladies animales ou zoonotiques (exotiques ou non à la communauté) ;
- à l'accueil d'animaux appartenant à des espèces au statut sanitaire douteux dans des établissements agréés à but scientifique ou de préservation des espèces ;
- à l'établissement d'une traçabilité dès leur lieu de capture ou de naissance en élevage de tous les animaux appartenant aux espèces prédéfinies et de tous les primates non humains ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- émet, dans le court délai imparti, un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis, sous réserve de l'inclusion d'exigences sanitaires supplémentaires, identifiées à l'issue du premier examen rapide de certaines annexes, sauf si elles sont stipulées dans un autre cadre réglementaire :

- dans l'annexe 11 (3 i), un test de dépistage des anticorps, avec résultat négatif en utilisant des antigènes totaux, pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, un test de dépistage des anticorps, avec résultat négatif, pour la recherche de Peste Porcine Africaine, devraient être pratiqués sur les suidés importés ;

- dans l'annexe 11, le statut sérologique des porcs à importer au regard de la Gastro-entérite Transmissible et du Syndrome Dysgénésique Porcine devrait être connu ;
- dans les annexes 12, 13, 15, 16, un test de dépistage des anticorps, avec résultat négatif pour la recherche de Peste bovine et de Péripneumonie Contagieuse Bovine et un test (pour l'annexe 13 uniquement) de dépistage des anticorps avec résultat négatif pour la recherche de Fièvre Aphteuse (Types : A, O, C, SAT 1, 2, 3, et Asia) devraient être pratiqués sur les animaux importés ;
- dans l'annexe 1, devraient être rajoutés à la liste les lagomorphes domestiques non destinés à l'élevage ou l'abattage (A), l'annexe correspondant à des animaux de catégorie A pourrait être identique à l'annexe 20 ;
- dans l'annexe 19, 20, 21, les élevages devraient être qualifiés indemnes d'encéphalitozoonose à *Encephalitozoon cuniculi* et notamment les parents et grands-parents des lapins importés. Les élevages d'origine doivent être indemnes d'European Brown Hase Syndrom pour les lièvres importés et des contrôles sérologiques devraient être réalisés avec résultats négatifs ;
- dans l'annexe 1, pour les espèces aviaires, le cas des animaux destinés à des établissements de vente devrait être considéré ;
 - pour les animaux non destinés à l'élevage ou à l'abattage (A) les programmes de surveillance devraient être conformes à la directive 90/539/CEE et devraient comprendre au minimum les tests de dépistage des anticorps avec résultats négatifs pour la recherche des infections suivantes :
 - *Salmonella pullorum, gallinarum* pour les poules, dindes, pintades, cailles, faisans, perdrix, et canards,
 - *Salmonella arizona* pour les dindes,
 - *Mycoplasma gallisepticum* pour les dindes et la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire
 - les oiseaux destinés aux expérimentations animales (C) devraient être indemnes de tous les contaminants cités précédemment ;
 - une obligation pour les oiseaux de concours et d'exposition (E), à ne pas avoir participé à des concours ou des expositions dans les 30 jours précédent l'importation, devrait être imposée.
- recommande que soient prises en compte à terme les recommandations du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » énoncées dans l'avis du 13 juin 2001 ;
- recommande, toutefois, compte tenu des observations précédentes, que certaines exigences sanitaires stipulées dans les annexes (certificats sanitaires) puissent être revues à la lumière des examens plus approfondis nécessaires avec les experts du Comité d'experts spécialisé « Santé animale ».

Martin HIRSCH